

MODALITÉS

Le présent bon de commande de la Ville de Gatineau (ci-après la Ville) constitue l'offre d'achat des produits faite par la Ville à la partie nommée au bon de commande (ci-après le fournisseur) selon les modalités indiquées au bon de commande ainsi que les modalités suivantes. Les présentes modalités l'emportent sur toute autre modalité incompatible contenue dans le bon de commande ou dans tout autre document, notamment une commande, une facture ou tout autre document fourni par le fournisseur ou toute autre information obtenue verbalement. Cette disposition, ainsi que toute autre modalité du présent bon de commande n'ont toutefois pas pour effet de priver la Ville de toutes clauses plus favorables à la Ville contenues dans une politique ou un document du fournisseur, du fabricant et/ou du livreur, notamment, mais non limitativement, en lien avec les politiques de remboursement, de retour ou d'annulation.

Le fournisseur sera réputé avoir accepté le présent bon de commande et ses modalités lorsque le premier événement suivant se produira : i) l'acceptation du bon de commande, qu'elle soit faite oralement, par écrit ou autrement ii) le moment où le fournisseur commencera à s'acquitter de ses obligations aux termes du bon de commande.

Prix

Les prix soumis dans le bon de commande sont des prix nets, incluant tous les frais, notamment les frais de transport et/ou de douanes, à l'exception des taxes de vente fédérale et provinciale en vigueur au moment de la soumission.

Les paiements se feront sur présentation d'une facture suivant la livraison et l'acceptation des produits par un représentant de la Ville. Les taxes de vente fédérale et provinciale devront être indiquées séparément du total de la facture. Le fournisseur devra indiquer clairement sur sa facturation ses numéros de taxes, ainsi que le numéro de bon de commande. Le terme de paiement de la Ville est de 30 jours suivant la réception de la facture.

Livraison

Le transfert de propriété des produits à la Ville ne s'effectuera qu'au moment où cette dernière les aura acceptés à son entière satisfaction. Les produits devront être déposés par le livreur aux lieux prévus en présence d'un représentant de la Ville et être accompagné d'un bordereau d'emballage indiquant le numéro de bon de commande. Lors de la livraison, les produits seront sujets à vérification tant au niveau de la conformité que de la qualité et en aucun cas, la signature par un représentant de la Ville d'un récépissé ne peut être interprétée comme étant une acceptation de la marchandise livrée. Les délais de livraison convenus dans le bon de commande constituent une condition essentielle dudit bon de commande.

Inspection et acceptation

La Ville dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la livraison des produits pour les inspecter et les accepter. Si elle découvre des produits défectueux ou non conformes, elle pourra, à son

choix : i) retourner lesdits produits pour obtenir un remboursement, un crédit, leur réparation ou leur remplacement ii) obtenir une diminution du prix, sans frais pour elle, tous les frais d'expédition et de transport et tous les risques de perte ou de dommage reliés au transport étant assumés par le fournisseur.

Garantie

Le fournisseur garantit à la Ville que les produits fournis seront neufs et de production courante et que, durant la période de 1 an suivant leur acceptation par la Ville, ils seront de qualité marchande et satisfaisante et exempts de défauts de conception, de matériau ou de fabrication et, le cas échéant, se conformeront aux spécifications, aux dessins et aux échantillons acceptés par la Ville et fonctionneront conformément à ceux-ci. Les produits qui ne respecteront pas les garanties applicables seront, au choix de la Ville : i) retournés pour remboursement, un crédit, leur réparation ou leur remplacement ii) refusés par la Ville, sans frais pour elle, tous les frais d'expédition et de transport et tous les risques de perte ou de dommage reliés au transport étant assumés par le fournisseur. Les produits réparés ou remplacés doivent être garantis aux conditions énoncées dans la présente clause. Les garanties susmentionnées et toutes autres garanties données par le fournisseur subsistent après l'inspection, l'essai, l'acceptation et le paiement des produits. À moins d'indication contraire au bon de commande, si une autre garantie (ex. celle du fabricant ou la garantie légale) prévoit une période ou une norme de garantie qui ne correspond pas à celle que prévoit la présente clause, le fournisseur devra se conformer à la période la plus longue et aux normes les plus élevées.

Annulation

La Ville pourra en tout temps annuler le bon de commande, le résilier, le suspendre ou en interrompre l'exécution en tout ou en partie. Le cas échéant, elle consent à négocier de bonne foi, une compensation raisonnable, à condition de recevoir une demande de compensation dans les 30 jours suivant la résiliation. Le fournisseur n'aura pas droit à une compensation supérieure au montant total du bon de commande. Si la Ville avise le fournisseur de l'annulation du bon de commande au moins 30 jours avant la date prévue de livraison, la Ville n'encourra aucune responsabilité ni obligation à l'égard du fournisseur relativement à cette annulation.

Tout manquement au bon de commande donnera à la Ville le droit de résilier immédiatement ce dernier sans donner de préavis ni encourir de responsabilité à l'égard du fournisseur.

Compétence des tribunaux

Lors de l'acceptation du bon de commande, le fournisseur reconnaît que le lieu de formation du contrat est la Ville de Gatineau, dans le district judiciaire de Gatineau, que ce sont les lois applicables au Québec qui régissent le bon de commande et que les tribunaux du district judiciaire de Gatineau ont une compétence exclusive pour entendre tout litige en cette matière.

Responsabilité

Le fournisseur est responsable des dommages causés à la Ville et aux tiers dans le cadre de l'exécution du bon de commande et il doit tenir la Ville indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit.

À cette fin, il doit prendre fait et cause pour la Ville dans toute procédure de la part des tiers découlant directement ou indirectement de l'exécution du présent contrat et assumer tout montant auquel la Ville pourrait être condamnée.

Sur réception d'une réclamation d'un tiers découlant du bon de commande, la Ville transmet au fournisseur un avis accompagné d'une copie de la réclamation. Dans les 30 jours de la réception de l'avis, le fournisseur doit informer par écrit la Ville de son intention de nier sa responsabilité ou de procéder au règlement et/ou au paiement de la réclamation et alors transmettre sans délai à la Ville copie du règlement et/ou de la quittance dûment complétés. Si dans ce délai de 30 jours, le fournisseur n'a ni nié sa responsabilité, ni procédé au règlement et/ou au paiement de la réclamation, ce défaut constitue un aveu de responsabilité et la Ville pourra décider de procéder au paiement de la réclamation du tiers à même les sommes autrement dues ou à devenir dues au fournisseur, sans limiter tout autre recours de la Ville contre le fournisseur.

Le fournisseur devra également rembourser à la Ville tous les montants en capital, intérêts et frais, qu'elle a été obligée de déboursier afin d'assumer sa défense, ou afin de payer cette réclamation, créance ou amende. À cette fin, la Ville peut opérer compensation sur toutes sommes dues ou à devenir dues au fournisseur, sans limiter tout autre recours de la Ville contre le fournisseur.